



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

panneaux publicitaires

Question écrite n° 89490

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann demande à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de lui préciser si les nuisances liées à la perte d'ensoleillement qui pourraient résulter pour un riverain de l'installation par un annonceur publicitaire d'un panneau de type 4 X 3 sur le domaine public, relèvent du régime des troubles de voisinage (article 544 du code civil) ou du régime des préjudices anormaux et spéciaux. - Question transmise à Mme la ministre de l'écologie et du développement durable.

Texte de la réponse

La ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative à la réglementation sur les nuisances liées à la perte d'ensoleillement causée par l'installation d'un panneau publicitaire. L'article L. 581-6 du code de l'environnement oblige les annonceurs publicitaires à déclarer préalablement les panneaux publicitaires dits « 4 par 3 » auprès du maire et du préfet dans les conditions fixées par le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980. Il ne semble pas que le régime des préjudices anormaux et spéciaux puisse s'appliquer en l'espèce. En effet, ce régime s'applique uniquement pour les dommages résultant d'opérations de travaux publics ou du fait d'un ouvrage public. Or les dommages qui résulteraient de travaux de pose d'un tel panneau ne sont pas des dommages de travaux publics faute d'avoir été réalisés par une personne publique ou pour son compte dans un but d'intérêt général. En outre, les panneaux « 4 par 3 » ne paraissent pas pouvoir être considérés comme des ouvrages publics, faute d'être affectés à une destination d'intérêt général (comme l'information municipale par exemple). Le préjudice d'un riverain d'un panneau publicitaire de type « 4 par 3 » sera donc indemnisé dans le cadre du régime de la réparation des troubles du voisinage prévue par l'article 544 du code civil.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 89490

Rubrique : Publicité

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : écologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 mars 2006, page 2967

Réponse publiée le : 22 août 2006, page 8818